

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE  
CONTINENTAL SHELF

(TUNISIA/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA)

APPLICATION BY MALTA FOR PERMISSION TO INTERVENE

**JUDGMENT OF 14 APRIL 1981**

**1981**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL

(TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

REQUÊTE DE MALTE À FIN D'INTERVENTION

**ARRÊT DU 14 AVRIL 1981**

Official citation :

*Continental Shelf (Tunisia/ Libyan Arab Jamahiriya),  
Application to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981, p. 3.*

---

Mode officiel de citation :

*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne),  
requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 3.*

Sales number  
N° de vente :

<sup>4</sup>  
**458**

14 APRIL 1981

JUDGMENT

CASE CONCERNING THE CONTINENTAL SHELF  
(TUNISIA/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA)  
APPLICATION BY MALTA FOR PERMISSION TO INTERVENE

---

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL  
(TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)  
REQUÊTE DE MALTE À FIN D'INTERVENTION

14 AVRIL 1981

ARRÊT

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1981

14 avril 1981

1981  
14 avril  
Rôle général  
n° 63

## AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL

(TUNISIE/JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

## REQUÊTE DE MALTE À FIN D'INTERVENTION

*Intervention fondée sur l'article 62 du Statut — Intérêt juridique en cause —  
Objet de l'intervention.*

## ARRÊT

*Présents : Sir Humphrey WALDOCK, Président ; M. ELIAS, Vice-Président ;  
MM. GROS, LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, RUDA, MOSLER,  
ODA, AGO, EL-ERIAN, SETTE-CAMARA, EL-KHANI, SCHWEBEL, juges ;  
MM. EVENSEN, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, juges ad hoc ; M. TORRES  
BERNÁRDEZ, Greffier.*

En l'affaire du plateau continental,

*entre*

la République tunisienne,

représentée par

S. Exc. M. Slim Benghazi, ambassadeur de Tunisie aux Pays-Bas,  
comme agent,M. Sadok Belaïd, professeur agrégé à la faculté de droit et des sciences  
politiques et économiques de l'Université de Tunis,  
comme coagent et conseil,M. R. Y. Jennings, Q.C., professeur Whewell de droit international à l'Uni-  
versité de Cambridge,

comme conseil,

assistés par

M. J. P. Carver, *solicitor* (Coward Chance),

M. Abdelwahab Chérif, conseiller à l'ambassade de Tunisie aux Pays-Bas,

M. Samir Chaffai, secrétaire à l'ambassade de Tunisie aux Pays-Bas,

*et*

la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,  
représentée par

S. Exc. M. Kamel H. El Maghur, ambassadeur,  
comme agent,

M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, professeur de droit international à  
l'Université de Garyounis,

comme conseil,

sir Francis A. Vallat, K.C.M.G., Q.C.,

M. Antonio Malintoppi, professeur à la faculté de droit de l'Université de  
Rome,

M. Keith Hight, membre des barreaux du district de Columbia et de New  
York,

comme conseils et avocats,

*et*

M. Walter D. Sohler,

M. Rodman R. Bundy,

M. Richard Meese,

M. Michel Vodé,

comme conseils ;

Sur la requête à fin d'intervention déposée par la République de Malte,

représentée par

M. Edgar Mizzi, *Attorney-General* de Malte,

comme agent et conseil,

S. Exc. M. Emanuel Bezzina, ambassadeur de Malte aux Pays-Bas,

comme coagent,

assistés par

sir Gerald Fitzmaurice, G.C.M.G., Q.C.,

comme consultant et coordonnateur,

*et par*

M. Pierre Lalive, professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève et à  
l'Institut universitaire de hautes études internationales, membre du barreau  
de Genève,

M. M. E. Bathurst, C.M.G., C.B.E., Q.C.,

M. E. Lauterpacht, Q.C.,

comme conseils,

*et*

M. M. C. Tynan, *solicitor* (Bischoff and Co.),

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Par lettre du 25 novembre 1978 reçue au Greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> décembre 1978, le ministre des affaires étrangères de la République tunisienne a notifié à la Cour un compromis en langue arabe signé à Tunis le 10 juin 1977 entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, en vue de soumettre à la Cour un différend concernant la délimitation du plateau continental entre ces deux Etats ; une copie certifiée conforme du compromis était jointe à cette lettre, ainsi qu'une traduction en français. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut et à l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, une copie certifiée conforme de la notification et du compromis a été transmise immédiatement au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. Par lettre du 14 février 1979 reçue au Greffe de la Cour le 19 février 1979, le secrétaire aux affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a fait une notification similaire à la Cour et y a joint une autre copie certifiée conforme du compromis en langue arabe ainsi qu'une traduction en anglais.

2. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut et à l'article 42 du Règlement, des copies des notifications et du compromis ont été transmises au Secrétaire général des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

3. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité tunisienne ou libyenne, chacune des Parties s'est prévaluée du droit que lui confère l'article 31, paragraphe 3, du Statut, de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Le 14 février 1979 la Jamahiriya arabe libyenne a désigné M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, et le 25 avril 1979 les Parties ont été informées, conformément à l'article 35, paragraphe 3, du Règlement, que cette désignation ne soulevait pas d'objection ; le 11 décembre 1979 la Tunisie a désigné M. Jens Evensen, et le 7 février 1980 les Parties ont été informées que cette désignation ne soulevait pas d'objection.

4. Par lettre du 18 août 1980, le Gouvernement de la République de Malte, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, a demandé à avoir communication des pièces de procédure en l'affaire, constituées à cette date par les mémoires déposés le 30 mai 1980, et des documents y annexés. Par lettre portant les dates indiquées ci-après, les Gouvernements des Etats suivants avaient précédemment formulé des demandes analogues : Etats-Unis d'Amérique (12 juin 1980) ; Canada (13 juin 1980) ; Pays-Bas (18 juin 1980) ; Argentine (23 juin 1980) ; par la suite, le 8 octobre 1980, le Gouvernement du Venezuela a présenté une demande dans le même sens. Par lettres du 24 novembre 1980, les Parties ayant été consultées et l'une d'elles ayant élevé une objection, le Greffier a informé le Gouvernement de Malte et les autres gouvernements susmentionnés que le Président de la Cour avait décidé que les pièces de procédure et les documents y annexés ne seraient pas pour le moment mis à la disposition d'Etats autres que les Parties à l'affaire.

5. Les contre-mémoires des Parties à l'instance devaient, aux termes du compromis du 10 juin 1977 et en exécution d'une ordonnance du Président de la Cour en date du 3 juin 1980, être déposés dans les délais suivants : le contre-mémoire de la République tunisienne pour le 1<sup>er</sup> décembre 1980 ; le contre-mémoire de la Jamahiriya arabe libyenne pour le 2 février 1981. Le compromis prévoyait cependant la possibilité d'un échange de pièces additionnelles, de sorte que, même quand les Parties auraient déposé leurs contre-mémoires, la date de clôture de la procédure écrite au sens de l'article 81, paragraphe 1, du Règlement devrait encore être définitivement fixée. Les contre-mémoires ont été successivement déposés dans les délais prévus, le contre-mémoire libyen étant parvenu au Greffe le 2 février 1981.

6. Par lettre du premier ministre de la République de Malte datée du 28 janvier 1981 et reçue au Greffe le 30 janvier 1981, le Gouvernement de Malte, se fondant sur l'article 62 du Statut, a soumis à la Cour une requête à fin d'intervention dans l'instance. Conformément à l'article 83, paragraphe 1, du Règlement des copies certifiées conformes de la requête maltaise ont été immédiatement transmises à la Tunisie et à la Jamahiriya arabe libyenne, Parties à l'affaire, et des copies en ont également été transmises, conformément au paragraphe 2 du même article, au Secrétaire général des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

7. Le 26 février 1981, dans le délai fixé à cet effet par le Président de la Cour en application de l'article 83, paragraphe 1, du Règlement, les Gouvernements de la Tunisie et de la Jamahiriya arabe libyenne ont soumis des observations écrites sur la requête de Malte à fin d'intervention où ils exposaient respectivement les raisons qui les conduisaient à affirmer que la requête ne remplissait pas les conditions spécifiées par le Statut et par le Règlement. Les Parties et le Gouvernement de Malte ont été avisés en conséquence, par lettres du 3 mars 1981, que la Cour tiendrait audience conformément à l'article 84, paragraphe 2, de son Règlement pour entendre les observations de Malte, Etat demandant à intervenir, et celles des Parties à l'instance sur la question de savoir si la requête à fin d'intervention de Malte devait être admise.

8. Par lettre du 2 mars 1981, reçue au Greffe le 4 mars 1981, le Gouvernement de Malte a avisé la Cour que, s'appuyant sur l'article 31, paragraphe 3, du Statut, il désignait un juge *ad hoc* « aux fins de la procédure sur l'intervention », et a soulevé des questions au sujet de la participation des deux juges *ad hoc* désignés par les Parties à l'instance, estimant que la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne devaient être considérées comme faisant « cause commune » en cette procédure. La Cour, siégeant sans la participation des juges *ad hoc*, a décidé le 7 mars 1981 que les questions traitées dans la lettre du 2 mars 1981 n'entraient manifestement pas à ce stade dans le cadre de l'article 31 du Statut de la Cour ; qu'un Etat désireux d'intervenir en vertu de l'article 62 du Statut n'a d'autre droit que celui de demander l'autorisation de le faire, et que son statut par rapport à l'instance reste à établir ; que, tant que la requête à fin d'intervention n'a pas fait l'objet d'un examen et d'une décision, les conditions dans lesquelles l'article 31 peut éventuellement devenir applicable n'existent pas ; et que, la lettre du 2 mars 1981 étant, dans ces conditions, prématurée, la Cour ne pouvait prendre en considération à ce stade de la procédure les questions qui y étaient évoquées. Par

lettre du 7 mars 1981, le Greffier a informé l'agent de Malte de cette décision.

9. Au cours d'audiences publiques tenues les 19, 20, 21 et 23 mars 1981, la Cour a entendu, sur la question de savoir si la requête de Malte à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut devait être admise, les plaidoiries des représentants ci-après :

pour la *République de Malte* : M. Edgar Mizzi,  
M. Pierre Lalive,  
M. M. E. Bathurst, C.M.G., C.B.E., Q.C.,  
M. E. Lauterpacht, Q.C. ;

pour la *Jamahiriya arabe libyenne  
populaire et socialiste* : S. Exc. M. Kamel H. El Maghur,  
sir Francis A. Vallat, K.C.M.G., Q.C.,  
M. Antonio Malintoppi,  
M. Keith Highet ;

pour la *République tunisienne* : S. Exc. M. Slim Benghazi,  
M. Sadok Belaïd,  
M. R. Y. Jennings, Q.C.

10. Aucun des trois Etats participant à la procédure n'a présenté de conclusions formelles à la Cour ; les thèses principales de ces Etats sur les questions en jeu sont présentées ci-après (paragraphe 12-16).

\*

11. La requête par laquelle la République de Malte (dénommée ci-après Malte) demande à intervenir devant la Cour se fonde sur l'article 62 du Statut, qui dispose :

« 1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide. »

Aux termes de l'article 81, paragraphe 2, du Règlement, une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut doit préciser l'affaire qu'elle concerne et spécifier :

- « a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause ;
- b) l'objet précis de l'intervention ;
- c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ».

La requête par laquelle le Gouvernement de Malte demande à intervenir en l'espèce énumérait les arguments de ce gouvernement sur les points visés dans chacun des trois alinéas reproduits ci-dessus, et ces arguments ont été



repris et complétés à l'audience dans les plaidoiries de ses représentants. La République tunisienne (dénommée ci-après la Tunisie) et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (dénommée ci-après la Libye) ont exposé, dans des observations écrites sur la requête maltaise, les raisons qu'elles avaient respectivement de soutenir que la demande d'intervention de Malte ne remplit pas les conditions spécifiées par le Statut et par le Règlement ; leur argumentation a été reprise et complétée dans les plaidoiries de leurs représentants. Les positions adoptées par les trois États intéressés pendant les procédures écrite et orale peuvent se résumer comme suit.

\*

12. Malte affirme qu'en vertu de l'article 62 du Statut il suffit, pour fonder une requête à fin d'intervention, que l'Etat demandant à intervenir « estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause » et souligne que l'article 62 ne fait aucune mention de l'existence d'une base de compétence entre l'Etat demandant à intervenir et les parties à l'instance comme condition de l'intervention. Tout en prenant note de la disposition de l'article 81, paragraphe 2 c), du Règlement suivant laquelle la requête à fin d'intervention doit spécifier toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties, et tout en s'y conformant, Malte souligne que cette disposition, qui ne figurait dans aucune version antérieure du Règlement, ne saurait avoir imposé une nouvelle condition de fond pour l'octroi de l'autorisation d'intervenir. D'après Malte, le pouvoir réglementaire de la Cour ne peut être utilisé pour introduire une prescription ne figurant pas à l'article 62 du Statut et ne pouvant être déduite comme conséquence nécessaire de cet article, lequel, estime-t-elle, doit prévaloir en la matière. Malte appelle également l'attention sur le paragraphe 22 de sa requête, où elle déclare que son objectif n'est pas d'obtenir, sous couvert de l'intervention, un prononcé ou une décision quelconque de la Cour au sujet des limites de son plateau continental par rapport aux deux Parties à l'instance ou à l'une d'elles. Un conseil de Malte a souligné que Malte ne cherchait pas à se joindre à l'instance comme véritable « partie », sur un pied de complète égalité avec les Parties à l'affaire, mais désirait par son intervention assumer la position procédurale de « participant ». L'intervention de Malte n'ayant pas pour objet d'aboutir à une décision de fond ou à une décision obligatoire contre l'une ou l'autre Partie, Malte précise qu'« aucune question de compétence au strict sens de ce terme ne peut se poser » entre Malte et les Parties à l'affaire *Tunisie/ Libye*.

13. L'intérêt d'ordre juridique que Malte dit posséder et qui serait pour elle en cause dans l'affaire *Tunisie/ Libye* est celui que présentent de son point de vue les principes et règles de droit régissant la détermination des limites de son plateau continental. Malte souligne que « les titres des États sur le plateau continental dérivent du droit, de même que les principes et règles d'après lesquels les zones dont il s'agit sont définies et délimitées » et

elle estime avoir un « intérêt spécial et unique » en l'instance en cours, parce qu'elle serait « concernée par les faits » de l'affaire *Tunisie/Libye*. Elle est concernée par ces faits, affirme-t-elle, en raison de sa situation géographique par rapport aux deux Parties à l'instance. Il en résulte selon elle que tout prononcé de la Cour dans le contexte du litige entre la Tunisie et la Libye peut « se révéler pertinent d'une façon ou d'une autre pour la situation juridique de Malte » et donc « affecter inévitablement cette situation ». Il en serait ainsi, selon Malte, en raison du processus d'« identification et d'évaluation des facteurs locaux ou régionaux » que nécessiterait la détermination de la limite entre la Libye et la Tunisie. Pour Malte, il ne fait guère de doute que l'affaire *Tunisie/Libye*, « des points de vue juridique et physique, touche de près les intérêts de la République de Malte sur le plateau continental ». Soulignant que la seule exigence du Statut est que l'intérêt puisse être « en cause », sans qu'il y ait lieu de démontrer qu'il serait négativement affecté ou compromis, les conseils de Malte ont indiqué de quelles diverses façons l'intérêt de Malte pourrait se trouver en cause. Ils citent comme exemples l'effet qu'aurait, sur une ligne d'équidistance qui pourrait être tracée entre Malte et le continent nord-africain, l'adoption dans la délimitation entre la Libye et la Tunisie de toute ligne de base spéciale le long des côtes de ces deux États, ou l'identification, lors de cette délimitation, de tous facteurs géographiques ou autres considérés comme pertinents, soit à titre de « circonstances spéciales », soit par application de principes équitables. Malte soutient au surplus que ses intérêts seront nécessairement en cause en l'espèce, malgré les termes de l'article 59 du Statut suivant lequel « la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé ». Malte estime que ses intérêts seront mis en cause, non seulement par le dispositif formel de la décision que rendra la Cour, mais par « la décision qui se dégagera en fait des motifs », lesquels ne pourront manquer de comporter des éléments de fond qui, par leur teneur, auront une incidence inévitable ou au moins probable sur les relations ultérieures entre Malte, d'une part, et la Libye et la Tunisie, de l'autre.

14. L'objet précis de l'intervention de Malte en l'affaire *Tunisie/Libye* est, selon les termes de la requête, de lui permettre d'exposer ses vues à la Cour sur les points soulevés dans l'instance avant que la Cour ne se soit prononcée. A l'audience les conseils de Malte ont expliqué que le souhait de Malte était de pouvoir « exposer ses vues sur les questions en jeu dans l'affaire qui, après examen ultérieur des pièces de procédure, paraîtraient de nature à mettre en cause ses intérêts ». Malte souligne cependant que son objectif n'est pas « d'obtenir, sous couvert ou au cours d'une intervention » dans l'affaire *Tunisie/Libye*, « un prononcé ou une décision quelconque de la Cour au sujet des limites de son plateau continental par rapport à ces deux pays ou à l'un d'eux ». Malte relève que le but même de l'instance, tel que le définit le compromis du 10 juin 1977, est d'obtenir de la Cour un énoncé du droit applicable et non de formuler des demandes sur lesquelles la Cour serait priée de statuer. Elle soutient que rien par con-

séquent n'autorise à exiger que l'intervention de Malte ait « un objet plus exact, plus précis ou plus formellement exécutoire » que celui des Parties. L'agent de Malte a souligné qu'il n'était pas non plus exact de conclure que, parce que Malte insiste sur le fait qu'elle ne cherche à obtenir de la Cour aucun prononcé contre la Tunisie ou la Libye, elle n'accepte pas d'être liée par sa décision. Rappelant que la mesure dans laquelle un Etat intervenant est lié par les décisions de la Cour ne dépend pas de son acceptation ou de son refus, l'agent de Malte a déclaré qu'en demandant à intervenir Malte se soumet à toutes les conséquences et à tous les effets de l'intervention, quels qu'ils puissent être. Il a en outre soutenu que la possibilité d'une comparution de Malte comme partie principale devant la Cour, dans une instance parallèle introduite contre l'une des Parties à la présente affaire ou contre les deux, ne diminuait en rien la pertinence de la demande d'intervention maltaise, puisqu'une décision dans une telle instance serait forcément rendue beaucoup plus tard que dans l'affaire *Tunisie/Libye*.

\*

15. Dans ses observations, la Libye s'oppose à la requête de Malte pour la raison que la compétence de la Cour est régie par l'article 36 du Statut et elle soutient que Malte ne peut se prévaloir d'aucun lien juridictionnel avec l'une ou l'autre des Parties au sens de cet article. Elle affirme que l'article 62 du Statut ne confère pas de titre de juridiction indépendant à un Etat demandant à intervenir, qu'une intervention ne peut être admise que si la Cour s'est assurée qu'il existe un lien juridictionnel valable entre les Parties et l'Etat intervenant, et que l'article 81, paragraphe 2 c), du Règlement ne fait qu'interpréter exactement le sens et la portée de l'article 62 du Statut pour ce qui est de la compétence. La Libye soutient en outre que de toute façon, pour qu'une intervention fondée sur l'article 62 soit possible, l'intérêt d'ordre juridique invoqué doit présenter avec l'objet de l'instance un lien de connexité juridique tel que, quelle que soit la décision de la Cour, cet intérêt se trouvera affecté et que, aux fins de l'article 62, la « décision » de la Cour visée dans le texte anglais ne comprend pas les motifs de l'arrêt. La Libye fait valoir que Malte n'a pas en fait d'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause, étant donné que le compromis n'envisage pas une délimitation du plateau continental effectuée par la Cour mais par les Parties, et n'envisage pas non plus une délimitation de zones de plateau continental autres que celles qui relèvent de la Libye et de la Tunisie. Tout intérêt de Malte quant à la délimitation de son plateau continental sera, d'après la Libye, protégé par la Cour quand elle statuera et adéquatément sauvegardé par l'article 59 du Statut. En outre, se fondant sur la manière dont Malte définit le but de son intervention, la Libye conteste qu'il s'agisse d'une intervention au sens de l'article 62 du Statut, puisque à son avis une intervention dans une instance contentieuse ne doit pas simplement viser à « exposer des vues ». Pour satisfaire aux conditions de l'article 81, paragraphe 2 b), du Règlement, un Etat demandant à intervenir ne

doit pas, selon la Libye, se contenter d'une simple assertion ; il doit indiquer l'objet précis, le but de l'intervention qu'il envisage, et pas simplement les moyens par lesquels il entend atteindre ce but. Si Malte ne fait que s'intéresser aux principes et règles de droit que l'arrêt de la Cour pourrait ultérieurement énoncer, cela ne constitue pas une justification appropriée ni suffisante pour une intervention fondée sur l'article 62.

16. La Tunisie considère pour sa part que, pour que Malte puisse intervenir et être entendue avant le prononcé de l'arrêt, il serait nécessaire qu'elle établisse l'existence d'une base de compétence entre elle-même et les Parties à l'affaire. L'article 62 du Statut doit, selon la Tunisie, s'entendre sous réserve des dispositions de l'article 36 qui régit la compétence de la Cour ; et il découle à son avis du principe suprême suivant lequel, en droit international, la juridiction repose sur le consentement que l'existence d'une base de compétence est nécessairement et dans tous les cas une condition préalable de l'intervention, au moins quand l'Etat demandant à intervenir souhaite, à quelque degré que ce soit, agir comme une partie. Prenant argument du texte anglais de l'article 62, la Tunisie soutient en outre que l'intérêt invoqué doit être de nature à pouvoir être affecté par la « décision » en l'espèce, c'est-à-dire par son dispositif, qui constitue la chose jugée entre les parties, et non par ses motifs. Elle fait valoir que le compromis ne permet pas à la Cour de se prononcer sur l'étendue des limites du plateau continental d'un autre Etat que les signataires du compromis ; par suite, tout en reconnaissant que Malte possède, à l'instar d'autres Etats, un intérêt d'ordre juridique que pourrait « toucher », mais non « affecter », la décision en l'espèce, la Tunisie maintient que l'intérêt de Malte n'est pas suffisant pour justifier une intervention en vertu de l'article 62. D'après la Tunisie, l'effet d'une décision de la Cour sur les principes et règles du droit international en matière de limites du plateau continental ne saurait en soi constituer un motif d'intervention ; tous les facteurs pris en considération dans cette décision seraient relatifs et ne s'appliqueraient pas nécessairement à d'autres délimitations, même dans la région géographique considérée, puisque les circonstances pertinentes doivent varier en fonction des différentes relations géographiques. La Tunisie relève aussi que, si l'on s'en rapporte à l'objet de l'intervention tel que Malte l'a présenté, la requête revient à exprimer le désir d'intervenir dans une affaire pour débattre de questions de droit général, au seul motif que l'arrêt futur pourrait constituer un précédent important en tant que moyen subsidiaire de détermination du droit, ce qui, d'après la Tunisie, est inadmissible, et plus encore si, comme il semblerait, Malte entend n'être liée en aucune façon par ce précédent. La Tunisie estime en fait que l'objet déclaré de Malte a déjà été accompli par les audiences sur l'intervention, vu les explications que Malte a pu y donner au sujet de ses préoccupations.

\*

17. La Cour va maintenant examiner les problèmes juridiques que soulève la requête maltaise à fin d'intervention dans la présente affaire de plateau continental entre la Tunisie et la Libye. Chacune des Parties a élevé certaines objections contre cette requête, sur chacun des trois aspects spécifiés à l'article 81, paragraphe 2, du Règlement. Une de ces objections est que Malte n'a pas établi l'existence d'un « intérêt d'ordre juridique » qui soit pour elle « en cause » au sens de l'article 62 du Statut. Une autre objection est que l'objet de la demande maltaise, tel qu'il est annoncé et défini dans la requête, est tout à fait étranger au mode d'intervention visé à l'article 62. Il est objecté enfin que, même si l'article 62 n'en fait pas mention expresse, un lien juridictionnel entre l'Etat demandant à intervenir et les parties à l'instance, conformément à l'article 36 du Statut, doit nécessairement être considéré comme une condition essentielle de l'autorisation d'intervenir, en particulier quand la Cour a été saisie par compromis, et que Malte n'a pas établi l'existence d'un lien juridictionnel semblable en la présente espèce. La Cour relève qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 62 c'est à la Cour elle-même qu'il appartient de décider de toute demande d'intervention invoquant cet article. Elle souligne en même temps qu'elle ne considère pas que le paragraphe 2 lui confère une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité. Au contraire, de l'avis de la Cour, la fonction que lui confie ce paragraphe est de déterminer si la requête est admissible ou non par application des dispositions pertinentes du Statut.

18. En l'occurrence, si la Cour en venait à conclure que l'une quelconque des objections élevées par les Parties est fondée, il lui serait de toute évidence impossible de donner suite à la demande. La question de l'intérêt d'ordre juridique qui, selon Malte, serait en cause en la présente espèce et celle de l'objet de son intervention étant étroitement liées, la Cour examinera ces deux questions ensemble.

\*

19. L'intérêt d'ordre juridique invoqué par Malte ne se rattache à aucun intérêt juridique lui appartenant en propre qui serait directement en cause dans la présente instance entre la Tunisie et la Libye, ou entre Malte et l'un ou l'autre de ces Etats. Il concerne en réalité l'effet qu'auraient éventuellement, sur une délimitation ultérieure du plateau continental de Malte, des considérations que la Cour pourrait formuler dans sa décision à propos de points en litige entre la Tunisie et la Libye relativement à la délimitation de leurs plateaux continentaux. Ainsi que la Cour l'a indiqué plus haut, Malte fait valoir en particulier que ses intérêts juridiques peuvent être affectés par l'appréciation que portera la Cour sur certaines caractéristiques géographiques et géomorphologiques de la région et par l'évaluation qu'elle fera de leur pertinence et de leur valeur juridiques en tant que facteurs dans la délimitation de zones que Malte considère comme adja-

centes à son plateau continental, ainsi que par tout prononcé de la Cour portant par exemple sur l'application de principes équitables ou de circonstances spéciales en ce qui concerne cette région. L'objet de l'intervention serait, selon Malte, de lui permettre d'exposer ses vues sur les problèmes de cette nature débattus en l'espèce, avant que la Cour n'ait rendu son arrêt. Malte prend cependant soin, au paragraphe 22 de sa requête, de souligner que :

« l'objectif de Malte n'est pas d'obtenir, sous couvert ou au cours d'une intervention dans l'affaire *Libye/Tunisie*, un prononcé ou une décision quelconque de la Cour au sujet des limites de son plateau continental par rapport à ces deux pays ou à l'un d'eux ».

Et, pour ne laisser subsister aucun doute, Malte souligne à nouveau au paragraphe 24 de sa requête que « l'intervention n'a pas pour objet d'aboutir à une décision de fond ou à une décision obligatoire contre l'une ou l'autre Partie ».

20. La Cour a déjà fait mention de l'objet limité de l'intervention envisagée par Malte. Celle-ci a expliqué que, en demandant à intervenir dans l'affaire *Tunisie/Libye*, elle « ne cherche pas à comparaître comme demandeur contre l'un ou l'autre de ces Etats, ni à faire valoir un droit spécifique en tant que tel contre eux ». « Malte, a dit l'un de ses conseils, ne cherche pas à prendre parti » dans l'affaire *Tunisie/Libye* ni à « obtenir de la Cour une décision sur la limite du plateau continental » entre elle-même et la Tunisie et la Libye. Malte reconnaît qu'une telle détermination ne serait l'objet légitime, ni de la présente requête, ni de l'intervention si celle-ci était admise.

21. La limite ainsi fixée par le Gouvernement de Malte à la portée de son intervention éventuelle et le caractère même de cette intervention amènent à poser deux questions : la requête se fonde-t-elle réellement sur un intérêt d'ordre juridique pouvant être en cause dans le différend *Tunisie/Libye* ? le mode d'intervention prévu par l'article 62 du Statut comprend-il l'intervention faisant l'objet de la requête maltaise ? Le Statut prévoit deux modes d'intervention différents : l'article 62 autorise un Etat à demander à intervenir s'il estime avoir « un intérêt d'ordre juridique » qui soit « pour lui en cause » ; l'article 63 reconnaît aux parties à une convention dont l'interprétation est en cause « le droit d'intervenir au procès ». Il ressort de la documentation que les deux articles du présent Statut prévoyant ces deux modes d'intervention sont repris directement des articles 62 et 63 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale avec des retouches mineures.

22. L'article 62 n'avait aucun précédent dans la pratique des Etats en 1920, et le comité consultatif de juristes l'a introduit dans le projet de Statut lors de l'examen de l'article 63 actuel. Le comité était saisi, entre autres textes, d'un projet relatif à la Cour, préalablement élaboré par une conférence de cinq Puissances neutres, dont l'article 48, paragraphe 1,

était ainsi rédigé : « Lorsqu'un différend soumis à la Cour touche les intérêts d'un Etat tiers, celui-ci a le droit d'intervenir au procès. » Quand le comité consultatif a abordé l'examen de l'article 63 du Statut, l'un de ses membres a suggéré de compléter cet article par l'adjonction de l'article 48 du projet des cinq Puissances. Comme on faisait observer que « les intérêts en jeu doivent être des intérêts légitimes », le baron Descamps, qui présidait le comité consultatif, a proposé le texte suivant :

« Lorsqu'un Etat estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique le concernant est en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention. La Cour décide. »

Cette formule a été adoptée par le comité, sous réserve de remaniements de forme, et il a été décidé de faire de la nouvelle disposition un article distinct qui viendrait immédiatement avant l'article 63. Dans le texte français — qui était le texte établi par le comité —, les mots « un intérêt d'ordre juridique le concernant est en cause » ont été remplacés, dans un souci de précision, par les mots « un intérêt d'ordre juridique est *pour lui* en cause ». En même temps, dans le texte anglais, les mots correspondants « interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case » ont été complétés par les mots « as a third party ». Les procès-verbaux du comité ne fournissent aucune indication sur la portée exacte que devait avoir cette adjonction. Toutefois, quand les mots « as a third party » ainsi insérés dans le texte anglais sont rapprochés de la formule révisée du texte français « est pour lui en cause », il devient évident que l'intérêt d'ordre juridique dont il devait s'agir à l'article 62 était un intérêt en jeu dans le procès et donc un intérêt pouvant être affecté par la décision.

23. Quand, en 1922, la Cour permanente a entamé l'examen des règles de procédure relatives à l'application de l'article 62 du Statut, il est apparu que les opinions différaient sur l'objet et la forme de l'intervention envisagée par cet article, ainsi que sur la nécessité d'une base de compétence par rapport aux parties à l'instance. Certains membres de la Cour permanente estimaient que seul un intérêt d'ordre juridique à l'égard de l'objet du différend lui-même justifierait l'intervention en vertu de l'article 62 ; selon d'autres, il suffirait que l'Etat demandant à intervenir démontre que ses intérêts puissent être affectés par la position prise par la Cour en l'espèce. De même, alors que certains membres de la Cour considéraient que l'existence d'un lien juridictionnel avec les parties à l'instance était aussi une condition nécessaire de l'intervention fondée sur l'article 62, d'autres pensaient que l'Etat intervenant pouvait se borner à établir l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être mis en cause. En conclusion il a été convenu de ne pas essayer de résoudre dans le Règlement les différentes questions qui avaient été soulevées, mais de les laisser de côté pour être tranchées à mesure qu'elles se présenteraient dans la pratique, en fonction des circonstances de chaque espèce.

24. Il se trouve que la Cour permanente n'a connu d'intervention fondée sur l'article 62 que dans une seule affaire, celle du *Vapeur Wimbledon*, dans

laquelle la demande d'intervention présentée par la Pologne s'appuyait sur cet article. Dans la requête la Pologne mentionnait cependant sa participation au traité de Versailles, dont les dispositions relatives au canal de Kiel constituaient l'objet de l'instance ; et, à la suggestion de l'une des Parties à celle-ci, elle a complété la base de sa requête en invoquant aussi l'article 63, avant que la Cour ne se soit prononcée. Quant aux Parties à l'instance, elles n'ont opposé aucune objection à l'intervention de la Pologne. La Cour permanente a décidé de recevoir la requête sur la base de l'article 63, et n'a pas jugé utile de rechercher si l'intervention aurait pu également être « justifiée par un intérêt d'ordre juridique, au sens de l'article 62 du Statut » (*C.P.J.I. série A n° 1*, p. 11-14). Ainsi, lorsque la Cour permanente a révisé son Règlement, elle n'avait en réalité aucune expérience de l'application pratique de l'article 62 ; il en résulte que ses débats ultérieurs sur le Règlement n'apportent guère de lumières nouvelles sur les problèmes que pouvait soulever la mise en œuvre de cet article. Aux fins du présent arrêt, il suffira d'indiquer que, dans ces débats, les divergences sur l'objet ou les objets précis d'intervention envisagés par l'article 62 et sur la nécessité d'un lien juridictionnel avec les parties à l'instance restaient à résoudre. Il semble néanmoins que l'on ait envisagé qu'un Etat admis à intervenir en vertu de l'article 62 deviendrait « partie » à l'affaire, comme il fallait du reste s'y attendre, le texte anglais de l'article 62 faisant alors expressément état de l'intervention « as a third party ».

25. Au moment de la rédaction du Statut actuel, un changement a été apporté au texte anglais de l'article 62, paragraphe 1. Les mots « as a third party », qui n'avaient pas d'équivalent dans le texte français, ont été supprimés. Cette décision a été prise par le comité de juristes chargé d'élaborer le nouveau Statut, sur la base d'une proposition de son comité de rédaction qui considérait ces termes comme « équivoques ». Le rapporteur du comité a cependant souligné qu'il n'avait pas été jugé nécessaire d'amender le texte français et que l'élimination des mots « as a third party » dans le texte anglais « n'en altér[ait] pas le sens ».

26. La Cour actuelle a été amenée à se préoccuper pour la première fois des problèmes d'intervention en 1951, dans le contexte de l'article 63 du Statut, quand Cuba, en qualité de partie à la convention de La Havane sur le droit d'asile de 1928, a déposé une déclaration d'intervention en l'affaire *Haya de la Torre* (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 74, 76-77). Dans cette affaire, la Cour a souligné qu'en vertu de l'article 63 l'intervention d'une partie à une convention dont l'interprétation est en cause constitue un droit. Elle a souligné en même temps que le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 est limité à la question qu'il s'agit d'interpréter en l'espèce et n'autorise pas une intervention générale en l'affaire. L'intervention fondée sur l'article 62 du Statut a retenu brièvement, encore que très indirectement, l'attention de la Cour trois ans plus tard dans l'affaire de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943* (*C.I.J. Recueil 1954*, p. 32). Depuis lors, la Cour et le comité pour la révision du Règlement établi par ses soins ont étudié les problèmes qui



viennent d'être mentionnés, entre autres problèmes soulevés par l'application des articles 62 et 63 du Statut.

27. En 1974, l'une des questions fondamentales soulevées à propos de l'article 62 – celle de savoir si un lien juridictionnel avec les parties à l'instance est nécessaire – s'est directement posée quand Fidji a demandé à intervenir dans les affaires des *Essais nucléaires*. Ces affaires étant plus tard devenues sans objet, la Cour ne s'est pas prononcée sur cet aspect de la requête fidjienne à fin d'intervention au titre de l'article 62. En revanche, dans des déclarations jointes aux ordonnances rendues par la Cour en l'espèce (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 530 et 535), plusieurs juges ont appelé l'attention sur la question et en ont souligné l'importance. Par la suite, lorsqu'elle a terminé en 1978 la révision de son Règlement, la Cour a ajouté à l'article 81, paragraphe 2, un nouvel alinéa *c*) prévoyant qu'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut doit spécifier : « toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties ». Il s'agissait de faire en sorte que, quand la question se poserait effectivement dans un cas concret, la Cour dispose de tous les éléments éventuellement nécessaires à sa décision. En même temps la Cour s'est réservé de trancher sur la base du Statut et eu égard aux circonstances particulières de l'espèce toute question qui pourrait se poser à l'avenir en matière d'intervention. En conséquence c'est en se fondant sur les dispositions applicables du Statut et au vu des circonstances particulières de la présente espèce que la Cour examinera maintenant si l'intérêt d'ordre juridique que Malte invoque en l'occurrence et l'objet déclaré de son intervention sont de nature à justifier l'autorisation d'intervenir.

\*

28. La Cour a résumé plus haut dans le présent arrêt (paragraphe 13, 14, 19 et 20) les arguments avancés par Malte pour justifier sa requête à fin d'intervention dans l'affaire en instance entre la Tunisie et la Libye. Comme on le voit d'après ce résumé, l'essence de l'intérêt d'ordre juridique invoqué par Malte est que Malte pourrait être concernée par toute conclusion de la Cour sur l'identité et la pertinence de facteurs locaux ou régionaux, géographiques ou géomorphologiques, aux fins de la délimitation du plateau continental entre la Libye et la Tunisie, ainsi que par tout prononcé portant par exemple sur l'incidence de circonstances spéciales ou l'application de principes équitables dans cette délimitation. Toute conclusion ou tout prononcé semblable aurait, selon Malte, une incidence ou des répercussions soit certaines, soit probables sur les droits et intérêts juridiques propres de Malte par rapport au plateau continental, dès lors que les facteurs sur lesquels ils se fondent et ceux des droits et intérêts juridiques sur lesquels la Cour se serait prononcée présenteraient des similitudes ou des analogies. Malte cite plusieurs caractéristiques géographiques et géomorphologiques précises qui pourraient faire l'objet de conclusions ou de prononcés de la Cour et avoir des répercussions sur

l'intérêt juridique de Malte à l'égard du plateau continental ; et Malte fait valoir que, vu la géographie de la région, elle posséderait une limite de plateau continental commune avec la Libye et avec la Tunisie et que les limites entre les trois Etats convergeraient en un point unique qui reste à déterminer.

29. Ainsi la crainte de Malte est que, dans la décision que rendra la Cour en l'espèce, les motifs traitant des facteurs géographiques et géomorphologiques particuliers, des circonstances spéciales ou de l'application de principes équitables puissent par la suite avoir un effet préjudiciable sur ses intérêts juridiques dans un règlement futur relatif aux limites de son propre plateau continental avec la Libye et la Tunisie. A l'audience Malte a souligné que des éléments de ce genre en l'affaire *Tunisie/ Libye* constituent le seul objet de sa demande d'intervention et qu'elle ne se préoccupe pas du choix d'une ligne de délimitation particulière entre ces deux pays. Elle a souligné en outre qu'elle ne se préoccupe pas de l'énoncé par la Cour de principes généraux applicables entre la Libye et la Tunisie.

30. Pour apprécier les implications précises de la demande d'intervention de Malte, la Cour doit prendre en considération la définition qu'a donnée Malte de la nature de son intérêt juridique et de l'objet de son intervention. La Cour constate que Malte ne fonde pas sa demande sur un simple intérêt à l'égard des prononcés de la Cour concernant les principes et règles de droit international applicables à titre général. Dans sa requête et à l'audience Malte a souligné avec beaucoup d'insistance que sa demande a trait à des éléments particuliers de l'affaire *Tunisie/ Libye*. Dans la requête Malte a évoqué ces éléments en termes généraux, puis illustré ce qu'elle envisageait par les exemples suivants :

- « 1) la question des facteurs particuliers, équitables ou autres, déterminant le caractère des limites du fond de la mer bordé par la Libye, la Tunisie et Malte ;
- 2) la question de savoir si l'équidistance en tant que principe ou méthode de délimitation donne effet à ces facteurs conformément au droit international ;
- 3) l'effet de toute caractéristique géomorphique des zones pertinentes du fond des mers séparant Malte des côtes africaines ;
- 4) la question des lignes de base applicables, y compris les lignes fermant des baies ;
- 5) la question de savoir s'il existe une notion de proportionnalité par rapport au littoral qu'un Etat puisse valablement invoquer comme méthode de délimitation du fond de mer lui revenant par rapport à d'autres Etats. »

Ces éléments bien définis sur lesquels Malte fonde sa demande ont été encore précisés à l'audience lorsqu'un conseil de Malte les a analysés point par point à l'intention de la Cour. Le conseil a indiqué à la Cour, côte après côte, baie après baie, île après île, zone maritime après zone maritime, les facteurs locaux et régionaux qui pourraient selon Malte influencer sur la

détermination des limites de plateau continental des Etats intéressés. Il a également fait état de divers permis de forage accordés dans la région et de correspondances entre Malte et la Libye et Malte et la Tunisie au sujet de leurs prétentions respectives sur le plateau continental. Le conseil de Malte a mentionné en outre l'existence d'un compromis entre la Libye et Malte, qui n'a pas encore été notifié à la Cour, en vue de soumettre à celle-ci leurs prétentions divergentes sur le plateau continental.

31. Il ressort donc des déclarations de Malte que l'intérêt juridique dont elle fait état et sur lequel elle se fonde pour justifier sa demande d'intervention porterait sur des questions qui sont, ou peuvent être, directement en jeu entre les Parties en l'affaire *Tunisie/Libye*. Ces questions, telles que Malte les présente, font partie de l'objet même de l'affaire en cours. Pourtant Malte précise en même temps que son intervention ne vise pas à soumettre son propre intérêt dans ces questions à une décision entre elle et la Libye ou entre elle et la Tunisie en la présente affaire. Dans sa requête et à l'audience, ainsi qu'on l'a déjà vu, Malte a souligné que son objectif « n'est pas d'obtenir, sous couvert ou au cours d'une intervention dans l'affaire *Libye/Tunisie*, un prononcé ou une décision quelconque de la Cour au sujet des limites de son plateau continental par rapport à ces deux pays ou à l'un d'eux ». Pourtant, bien qu'elle écarte ainsi toute intention de mettre ses propres droits en cause, Malte souligne que « l'objet de son intervention et l'intérêt qu'elle a à intervenir concernent la région générale dans laquelle ces deux Etats revendiquent également des droits sur le plateau continental ». Bref, la position de Malte, dans l'argumentation qu'elle a développée devant la Cour, suppose l'existence de droits de Malte sur des zones de plateau continental, qui seraient opposables aux prétentions des deux Etats Parties au différend soumis à la Cour. Par conséquent Malte demande en réalité par sa requête que la Cour rende, dans l'affaire entre la Tunisie et la Libye, une décision qui préjugerait en quelque sorte le fond de ses propres prétentions contre la Tunisie et contre la Libye dans ses différends avec chacun de ces deux Etats.

32. Ainsi l'intervention que Malte voudrait être autorisée à faire lui permettrait de présenter des arguments à la Cour sur des problèmes concrets constituant une partie essentielle de l'instance entre la Tunisie et la Libye. Qui plus est, Malte pourrait agir ainsi, non pas objectivement et comme une sorte d'*amicus curiae*, mais en tant que participant intéressé de près au procès et tenant à ce que ces problèmes soient résolus de la manière qui lui serait la plus favorable. L'objet de l'intervention de Malte ne serait pas non plus de soumettre son propre intérêt juridique à l'égard de l'objet de l'instance à une décision entre elle-même et la Libye ou entre elle-même et la Tunisie dans le procès en cours. En un mot, Malte demande à entrer dans le procès mais sans assumer les obligations d'une partie au sens du Statut, et en particulier de l'article 59, en vertu duquel la décision rendue en l'espèce serait par la suite obligatoire pour Malte dans ses relations avec la Libye et la Tunisie. Si, par la présente requête, Malte demandait à soumettre à la décision de la Cour son propre intérêt juridique par rapport à l'objet de l'affaire, et à devenir partie à celle-ci, la Cour aurait sans aucun

doute à examiner immédiatement une autre question. Il s'agit de la question, évoquée dans les affaires des *Essais nucléaires*, de savoir si un lien juridictionnel avec les parties à l'instance constitue une condition nécessaire de l'intervention fondée sur l'article 62 du Statut. En fait la Libye et la Tunisie ont émis l'opinion que la limite assignée par Malte à l'objet de son intervention s'explique par son désir d'éluder ou de minimiser la nécessité d'un lien juridictionnel avec les Parties.

33. Il n'est pas douteux que, comme elle le soutient, Malte possède, quant à la manière dont la Cour traitera les facteurs physiques et les considérations juridiques concernant la délimitation du plateau continental des Etats dans la région de la Méditerranée centrale, un certain intérêt qui est sensiblement plus spécifique et plus direct que celui des Etats étrangers à cette région. Il reste que cet intérêt n'est pas par nature différent des intérêts d'autres Etats de la région. Or, ce que Malte doit établir pour pouvoir intervenir en vertu de l'article 62 du Statut, c'est l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la présente affaire entre la Tunisie et la Libye. L'affaire a été portée devant la Cour par un compromis conclu entre ces deux Etats, par lequel la Cour est appelée à décider des principes et règles de droit international pouvant être appliqués et à indiquer la manière pratique de les appliquer dans la délimitation des zones de plateau continental relevant de la Libye et de la Tunisie. Telle est l'affaire soumise à la Cour, affaire dans laquelle la Tunisie et la Libye mettent en jeu leurs prétentions concernant les questions visées dans le compromis. Par conséquent, si l'on considère les termes de l'article 59 du Statut, la décision rendue par la Cour en l'espèce liera certainement la Tunisie et la Libye pour ce qui est de ces questions. Malte demande à présent à intervenir en partant de l'hypothèse qu'un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause dans l'affaire. Elle demande à exposer ses vues sur les principes et règles applicables du droit international, non seulement dans l'optique de leur application entre la Libye et la Tunisie mais aussi dans celle de leur application entre ces Etats et elle-même. Pourtant Malte assortit sa requête d'une réserve expresse en vertu de laquelle son intervention ne doit pas avoir pour effet de mettre en jeu ses propres prétentions quant à ces mêmes questions vis-à-vis de la Libye et de la Tunisie. Cela étant, le caractère même de l'intervention demandée par Malte montre, de l'avis de la Cour, que l'intérêt d'ordre juridique invoqué par elle ne peut être considéré comme susceptible d'être en cause en l'espèce au sens de l'article 62 du Statut.

34. De même, il ne semble pas à la Cour que le mode de participation directe, encore que limitée, à l'objet de l'instance à laquelle prétend Malte puisse être considéré à bon droit comme entrant dans le cadre de l'intervention prévue à l'article 62 du Statut. Ce que Malte recherche en réalité par sa requête, c'est que l'occasion lui soit offerte de plaider, en la présente instance, en faveur d'une décision dans laquelle la Cour s'abstiendrait d'adopter ou d'appliquer des critères qu'elle aurait pu sans cela juger appropriés aux fins de la délimitation du plateau continental entre la Libye et la Tunisie. Bref, Malte voudrait avoir l'occasion de développer devant la

Cour des arguments susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les intérêts de la Libye ou de la Tunisie dans leurs relations mutuelles. Autoriser une telle « intervention » dans les circonstances particulières de l'espèce laisserait de surcroît les Parties dans l'incertitude sur le point de savoir si, et dans quelle mesure, elles doivent considérer leurs propres intérêts juridiques vis-à-vis de Malte comme faisant partie en réalité de l'objet de la présente instance. De l'avis de la Cour, un Etat demandant à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut n'a manifestement pas le droit de mettre les parties à l'instance dans cette situation, et cela d'autant moins qu'il ne soumettrait pas ses propres prétentions à la décision de la Cour et ne s'exposerait à aucune demande reconventionnelle.

35. Malte a exprimé ses préoccupations au sujet des effets éventuels pour ses propres intérêts des constatations et prononcés de la Cour sur des aspects particuliers de la présente affaire entre la Tunisie et la Libye. La Cour comprend ces préoccupations ; il n'empêche que, pour les motifs énoncés dans le présent arrêt, la demande d'intervention n'est pas de celles auxquelles la Cour puisse accéder en vertu de l'article 62 du Statut. La Cour croit en même temps devoir souligner qu'il lui incombe nécessairement et en toute circonstance de demeurer consciente des limites de la compétence que lui reconnaissent son Statut et les parties qui lui ont soumis un différend. Les conclusions auxquelles elle arrivera et les motifs par lesquels elle y parviendra dans l'affaire entre la Tunisie et la Libye porteront donc inéluctablement, et à titre exclusif, sur les questions dont elle a été saisie par le compromis entre ces deux Etats sur lequel sa compétence est fondée en l'espèce. Il s'ensuit qu'aucune inférence ni déduction ne saurait légitimement être tirée de ces conclusions ni de ces motifs pour ce qui est des droits ou prétentions d'Etats qui ne sont pas parties à l'affaire.

36. Etant parvenue, pour les motifs énoncés dans le présent arrêt, à la conclusion que, de toute manière, la requête de Malte à fin d'intervention n'est pas de celles auxquelles elle puisse accéder, la Cour n'estime pas nécessaire de décider en l'espèce si l'existence d'un lien juridictionnel valable avec les parties à l'instance constitue une condition essentielle pour qu'un Etat puisse être admis à intervenir en vertu de l'article 62 du Statut.

\* \*

37. Par ces motifs,

LA COUR,

à l'unanimité,

*dit* que la requête de la République de Malte, déposée au Greffe de la Cour le 30 janvier 1981, à fin d'intervention dans l'instance sur la base de l'article 62 du Statut de la Cour, ne peut être admise.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-un, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République tunisienne, au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement de la République de Malte.

Le Président,

*(Signé)* Humphrey WALDOCK.

Le Greffier,

*(Signé)* Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

MM. MOROZOV, ODA et SCHWEBEL, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

*(Paraphé)* H.W.

*(Paraphé)* S.T.B.

---